



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°72 du 19 septembre 2022

<http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA>

SOMMAIRE

DDETSPP.....4

DDETSPP-SISP-2022252-0001 – Arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant agrément d'un accord d'entreprise PETIT BATEAU en faveur de l'insertion professionnelle de travailleurs en situation de handicap..... 4

DDETSPP-SISP-2022252-0002 – Arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant agrément d'un accord d'entreprise SOCIETE NOUVELLE LA MAILLE SOUPLE en faveur de l'insertion professionnelle de travailleurs en situation de handicap..... 6

DREAL.....8

2022-DREAL-EBP-0122 – Arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et à la capture ou l'enlèvement, la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Unio crassus) à Courtenot et Virey-sous-Bar (10)..... 8

2022-DREAL-EBP-0125 – Arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces protégées dans le cadre de l'étude sur la répartition de la Mulette épaisse (Unio Crassus) sur l'Aube et le Ruisseau du Four à Ville-sous-la-Ferté..... 13

PRÉFECTURE DE L'AUBE.....16

Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives.....16

BSIPA2022259-0003 – Arrêté préfectoral du 16 septembre 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Nezha COQUET pour l'établissement Caveau des Riceys sis 3 place des héros de la résistance à LES RICEYS pour une durée de cinq ans renouvelable..... 16

BSIPA2022259-0004 – Arrêté préfectoral du 16 septembre 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Michel ROUYER pour l'établissement TECHMAGRI SAS sis 2 rue grande rue à AMANCE pour une durée de cinq ans renouvelable..... 18

BSIPA2022259-0005 – Arrêté préfectoral du 16 septembre 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Valentin LECOEUR pour l'établissement GRIMPOBRANCHES sis route du lac à LUSIGNY SUR BARSE pour une durée de cinq ans renouvelable..... 20

BSIPA2022259-0006 – Arrêté préfectoral du 16 septembre 2022 portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Philippe COQUEL pour l'établissement HOMEBOX sis 2-10 rue Maryse BASTIE à BARBEREY SAINT SULPICE pour une période allant jusqu'à la fin de validité de l'autorisation initiale, soit le 20 octobre 2022..... 22

BSIPA2022259-0007 – Arrêté préfectoral du 16 septembre 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. le Chargé de Sécurité pour le CREDIT MUTUEL sis 90 rue nationale à BAR SUR AUBE pour une durée de 5 ans renouvelable..... 24

Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique.....26

PCICP2022262-0001 – Arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 autorisant l'accès à des propriétés privées situées dans le département de l'Aube dans le cadre de la mise en place d'un réseau de suivi des températures et des hauteurs d'eau du réseau hydrographique auboisi à la Fédération de l'Aube pour la

<i>pêche et la protection du milieu aquatique.....</i>	<i>26</i>
<i>PCICP2022262-0002 – Arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 portant délégation de signature en matière générale à M. Eloy DORADO, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand-Est.....</i>	<i>33</i>

DDETSPP

DDETSPP-SISP-2022252-0001 – Arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant agrément d'un accord d'entreprise PETIT BATEAU en faveur de l'insertion professionnelle de travailleurs en situation de handicap.



Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations

Arrêté n°DDETSPP-SISP-2022-252-0001

portant

agrément d'un accord d'entreprise PETIT BATEAU en faveur de
l'insertion professionnelle de travailleurs en situation de handicap

La préfète
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L. 5212-8 et L.5212-17, R. 5212-12 à R. 5212-18 du Code du Travail relatifs aux accords d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés et à la procédure d'agrément des dits accords ;

VU l'accord d'entreprise relatif à l'emploi des travailleurs handicapés conclu le 20 mai 2022, entre le représentant de la Société Petit Bateau dont le siège social se situe 15 rue Pierre Murard à TROYES et les organisations syndicales C.G.T., F.O. et dont le champ d'application couvre l'ensemble des établissements de la société ;

VU la demande d'agrément déposée par la Société Petit Bateau le 20 juin 2022 ;

VU l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion en date du 25 août 2022 ;

Considérant que la signature d'un accord d'entreprise sur l'emploi et le maintien dans l'emploi des salariés en situation de handicap soumis à l'agrément vaut exécution de l'obligation d'emploi, l'accord présenté par la Société Petit Bateau est conforme aux exigences législatives et réglementaires.

ARRETE

Article 1 : L'accord d'entreprise du 20 mai 2022 est agréé avec effet rétroactif, pour la durée de son application, soit du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 : Cet accord acquitte la Société PETIT BATEAU de son obligation d'emploi sous réserve de la réalisation effective des actions et des financements et de la transmission à la DDETSPP de l'Aube de chaque bilan annuel.

Article 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aube.

Fait à Troyes, le **09 SEP. 2022**



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail – Direction générale du travail - 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne, 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la publication ou de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'Administration si un recours hiérarchique a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DDETSPP-SISP-2022252-0002 – Arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant agrément d'un accord d'entreprise SOCIETE NOUVELLE LA MAILLE SOUPLE en faveur de l'insertion professionnelle de travailleurs en situation de handicap.



Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations

Arrêté n°DDETSPP-SISP-2022-252-0002

portant

agrément d'un accord d'entreprise Société Nouvelle La Maille Souple en faveur de
l'insertion professionnelle de travailleurs en situation de handicap

La préfète
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L. 5212-8 et L.5212-17, R. 5212-12 à R. 5212-18 du Code du Travail relatifs aux accords d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés et à la procédure d'agrément des dits accords ;

VU l'accord d'entreprise relatif à l'emploi des travailleurs handicapés conclu le 20 mai 2022, entre le représentant de la Société Nouvelle La Maille Souple dont le siège social se situe 15 rue Pierre Murard à TROYES et l'organisation syndicale C.F.D.T. et dont le champ d'application couvre l'ensemble des établissements de la société ;

VU la demande d'agrément déposée par la Société Petit Bateau le 20 juin 2022 ;

VU l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion en date du 25 août 2022 ;

Considérant que la signature d'un accord d'entreprise sur l'emploi et le maintien dans l'emploi des salariés en situation de handicap soumis à l'agrément vaut exécution de l'obligation d'emploi, l'accord présenté par la Société Petit Bateau est conforme aux exigences législatives et réglementaires.

ARRETE

Article 1 : L'accord d'entreprise du 20 mai 2022 est agréé avec effet rétroactif, pour la durée de son application, soit du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 : Cet accord acquitte la Société PETIT BATEAU de son obligation d'emploi sous réserve de la réalisation effective des actions et des financements et de la transmission à la DDETSPP de l'Aube de chaque bilan annuel.

Article 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aube.

Fait à Troyes, le 09 SEP. 2022

La Préfète

Cécile DINDAR

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail – Direction générale du travail - 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne, 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la publication ou de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'Administration si un recours hiérarchique a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DREAL

2022-DREAL-EBP-0122 – Arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et à la capture ou l'enlèvement, la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Unio crassus) à Courtenot et Virey-sous-Bar (10).



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-DREAL-EBP-0122

portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et à la capture ou l'enlèvement, la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Unio crassus) à Courtenot et Virey-sous-Bar(10).

**La Préfète de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L415-3, R.411-1 à 14 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU la demande formulée par l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs en date du 27 juin 2022 ;
- VU l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 07 septembre 2022 ;
- VU l'absence d'observation à l'issue de la consultation du public menée sur le site internet de la DREAL Grand Est du 02 au 18 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que le 4° du I de l'article L.411-2 du code de l'environnement dispose que « La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées [à] l'article L. 411-1 [ne peut se faire qu'] à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...] c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » ;

CONSIDERANT que l'article R.411-1 du code de l'environnement dispose que « Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée » ;

CONSIDERANT que la demande présentée par le pétitionnaire correspond à un motif d'intérêt public majeur et de prévention des dommages ;

CONSIDERANT que l'intervention revêt un caractère urgent afin de restaurer rapidement la bonne fonctionnalité de l'ouvrage de protection contre les crues, notamment pour les communes situées à l'aval de celui-ci ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante permettant une intervention de curage au droit de la prise d'eau Seine en présence d'individus d'espèce animale protégée telle que la Mulette épaisse (*Unio crassus*) ;

CONSIDERANT les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi mises en place par le pétitionnaire, telles que : l'intervention en période d'étiage, plus propice à l'observation des individus et aux pêches de sauvegarde; le suivi des Matières en Suspension (MES) relarguées à l'aval de la zone de curage ; l'effarouchement de la faune piscicole réalisé avant l'entrée dans l'eau des pelles mécaniques pour les opérations de curage ; le balisage soigneux de la zone de travaux (circulation des engins et zone de dépôt); le suivi des individus déplacés 1 mois après le déplacement, puis 1 fois par an durant les 4 années suivantes (*conformément au guide technique Mulette épaisse DREAL Grand Est/DRIEAT Ile-de-France*) ; le suivi de l'état des habitats aquatiques en aval (colmatage éventuel) et la mise en place de mesures correctrices supplémentaires en cas de pollution ; le suivi de l'efficacité et de la pérennité des travaux effectués au regard de l'objectif d'amélioration de la fonctionnalité du canal d'amenée ;

CONSIDERANT que grâce à de telles mesures, la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de Mulette épaisse (*Unio crassus*) dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDERANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et à la capture ou l'enlèvement, la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (*Unio crassus*) se trouvent réunies ici ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Seine Grands Lacs sise 21 rue Villiot 75 012 PARIS représenté par M. Frédéric MIGNON, Chef du service Gestion et Valorisation du Patrimoine Immobilier, Environnemental et Biodiversité.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Seine Grands Lacs à déroger à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et à la capture ou l'enlèvement, la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Mulette épaisse - *Unio crassus*).

Cette dérogation est octroyée dans le cadre des travaux de curage 2022 des sédiments au droit de la prise d'eau Seine à Courtenot et Virey-sous-Bar (10).

ARTICLE 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée au pétitionnaire sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

➤ Mesures d'évitement et de réduction :

- adaptation du phasage des travaux avec une intervention sur 2 à 4 semaines à partir de septembre 2022, en période de basses eaux ;
- pêche de sauvegarde et déplacement des individus de Mulette épaisse présents au niveau de la zone curée (*cf modalités de transfert conformément au dossier de demande (pages 31 et suivantes - Guide technique Mulette épaisse DREAL Grand Est/DRIEAT Ile-de-France)* et à la carte de localisation des individus déplacés jointe en annexe 1) ;

- suivi quotidien des Matières en Suspension (MES) relarguées à l'aval de la zone de curage et arrêt des travaux en cas de taux de MES trop important par rapport au débit d'eau de la Seine, susceptible de porter atteinte aux populations animales en aval du chantier ;
- effarouchement de la faune piscicole en tapant à la surface de l'eau avant l'entrée dans l'eau des pelles mécaniques pour les opérations de curage ;
- balisage soigneux de la zone de travaux (circulation des engins et zone de dépôt) pour éviter les circulations intempestives d'engins et protéger les stations d'orchidées situées en partie Nord).

➤ Modalités d'accompagnement et de suivi :

- suivi des individus déplacés 1 mois après l'opération de sauvetage, puis 1 fois par an durant les 4 années suivantes (conformément au guide technique Mulette épaisse DREAL Grand Est/DRIEAT Ile-de-France) et transmission des CR de suivi à la DREAL Grand Est, service en charge de la biodiversité ;
- suivi de l'efficacité et de la pérennité des travaux de curage effectués au regard de l'objectif d'amélioration de la fonctionnalité.

Les remarques et pistes d'améliorations émises par le CNPN dans son avis du 7 septembre 2022 sont prises en considération lors de l'élaboration du futur plan de gestion annuel des sédiments en lien avec la gestion des installations hydrauliques de l'EPTB Seine Grands Lacs, qui devra prévoir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts de sa mise en œuvre sur les populations de Mulette épaisse. La mise en œuvre du plan de gestion fera l'objet, le cas échéant, d'une nouvelle demande de dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces.

ARTICLE 4 : Durée et validité de la dérogation

La dérogation est accordée à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des mesures définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions notamment définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, sis 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, dans un délai de deux mois après notification ou publication.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication, soit par :

- un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Aube ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Le recours administratif interrompt le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à l'EPTB Seine Grands Lacs ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube ;

et dont une copie sera par ailleurs adressée :

- à M. le Directeur départemental des territoires de l'Aube ;
- à M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Aube.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 septembre 2022

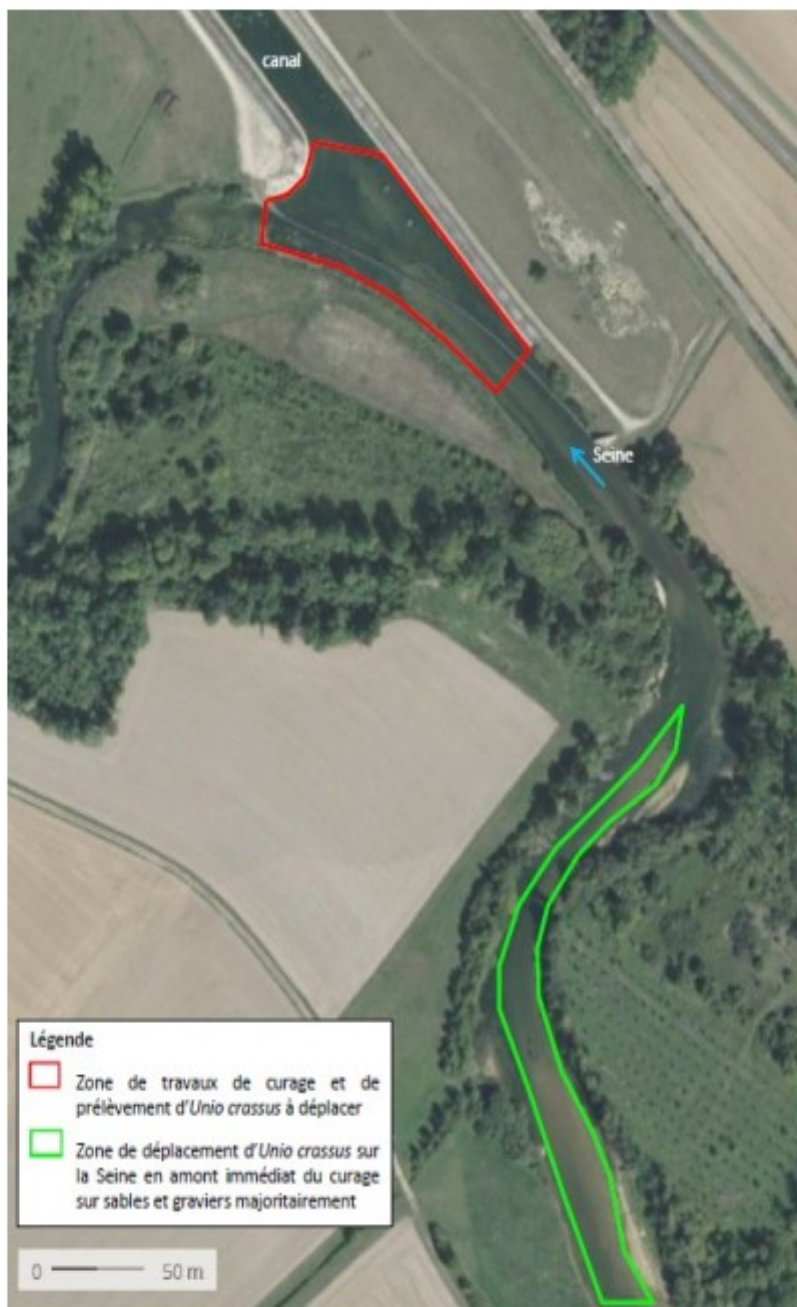
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et de logement
L'adjoint au chef du pôle espèces et expertise naturaliste



Rémi SAINTIER

ANNEXE 1 :

Carte de localisation de la zone de transfert des individus de Mulette épaisse (*Unio crassus*) à l'amont de la zone de curage.



2022-DREAL-EBP-0125 – Arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces protégées dans le cadre de l'étude sur la répartition de la Mulette épaisse (Unio Crassus) sur l'Aube et le Ruisseau du Four à Ville-sous-la-Ferté.



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté n°2022-DREAL-EBP-0125

**portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces protégées
dans le cadre de l'étude sur la répartition de la Mulette épaisse (*Unio Crassus*)
sur l'Aube et le Ruisseau du Four à Ville-sous-la-Ferté**

La Préfète de l'Aube,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.163-5, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à 14 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté n° PCICP2022117-0028 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-30 du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par la société H2O Environnement en date du 31 août 2022 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture de spécimens de Mulette épaisse (*Unio crassus*), suivie d'un relâcher immédiat sur le lieu de capture, dans le cadre de l'étude préalable des travaux de restauration de la continuité écologique sur l'Aube au niveau du complexe hydraulique de Ville-sous-la-Ferté – abbaye de Clairvaux ;

Considérant que l'arrêté du 23 avril 2007 susvisé, pris en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement, interdit la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des spécimens des espèces qu'il liste, dont la Mulette épaisse ;

Considérant que le 4° du I de l'article L.411-2 du code de l'environnement dispose que « La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées [à] l'article L. 411-1 [ne peut se faire qu'] à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...] a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels [...] e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens » ;

Considérant que l'article R.411-11 du code de l'environnement dispose que « Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée » ;

Considérant l'intérêt de ces inventaires pour la connaissance et la protection de la faune sauvage ;

Considérant l'absence de solution technique alternative à la capture des espèces concernées qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher sur place de spécimens des espèces concernées se trouvent ici réunies ;

ARRÊTE :

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la société H2O Environnement, sise 9 rue André Chénier 38400 Saint-Martin-D'Hères, représentée par M. Stéphane FAVRE.

Article 2 – Nature de la dérogation

Les agents du bénéficiaire sont autorisés à déroger à l'interdiction de capture de spécimens de l'espèce Mulette épaisse (*Unio Crassus*) dans le cadre d'opérations d'inventaires pour l'étude préalable du projet de restauration de la continuité écologique sur l'Aube au niveau du complexe hydraulique de Ville-sous-la-Ferté – abbaye de Clairvaux ;

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures et protocoles décrits dans le dossier de demande de dérogation ainsi que des mesures suivantes.

Les prospections sont réalisées à pied à l'aide d'un aquascope ou en plongée lorsque la profondeur du cours d'eau est supérieure à 50 cm, en progressant de l'aval vers l'amont. Les habitats sont décrits et cartographiés sur le linéaire d'étude, leur caractère favorable à la Mulette épaisse est évalué.

Le lit mineur est prospecté en intégralité sur le linéaire d'étude. En cas de forte présence de mulettes épaisses, la prospection est réalisée sur des transects représentatifs des habitats en présence, permettant d'estimer la densité de population par unité de surface pour chaque type d'habitat.

Sur les habitats présentant des sédiments meubles, les individus enfouis sont recherchés. La recherche est réalisée par placettes d'environ 0,5 m², réparties de façon aléatoire sur les différents habitats à sédiments meubles, sur une profondeur de 10 cm environ. Le sédiment est prélevé au filet haveneau puis traité à l'aide d'une bassine et d'un tamis de maille inférieure ou égale à 5 mm.

Chaque spécimen de Mulette épaisse localisé est prélevé, mesuré, photographié et remis en place sans délai au point de prélèvement.

Article 4 – Modalités de suivi

Un bilan des opérations sera transmis au service de l'État en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand Est au plus tard le 31 décembre 2022. Ce document présente l'ensemble des données quantitatives et qualitatives collectées.

Article 5 – Durée et validité de la dérogation

La dérogation prévue à l'article 1 est accordée à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 6 – Mesures de contrôle, sanctions

La mise en œuvre des mesures définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions notamment définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à la société H2O environnement] ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

et dont une copie sera par ailleurs adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires,
- à M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 septembre 2022

Pour la Préfète, par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
L'adjoint au chef du pôle espèces et expertise naturaliste



Rémi SAINTIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives

BSIPA2022259-0003 – Arrêté préfectoral du 16 septembre 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Nezha COQUET pour l'établissement Caveau des Riceys sis 3 place des héros de la résistance à LES RICEYS pour une durée de cinq ans renouvelable.



SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2022/0065

ARRÊTÉ n° BSIPA2022259 - 0003

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022189-0001 du 8 juillet 2022 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 10 février 2022 par Madame Nezha COQUET en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : « Caveau des Riceys » 3 place des héros de la résistance à LES RICEYS ;

VU le récépissé délivré le 2 mars 2022 sous le numéro 2022/0065 ;

VU l'avis émis le 31 mai 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Madame Nezha COQUET est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : Caveau des Riceys 3 place des héros de la résistance 10340 LES RICEYS

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Mme Nezha COQUET.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 16 SEP. 2022

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA2022259-0004 – Arrêté préfectoral du 16 septembre 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Michel ROUYER pour l'établissement TECHMAGRI SAS sis 2 rue grande rue à AMANCE pour une durée de cinq ans renouvelable.



SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2022/0097

ARRÊTÉ n° BSIPA 2022 259 - 0004

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022189-0001 du 8 juillet 2022 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 16 mars 2022 par Monsieur Michel ROUYER en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : « TECHMAGRI SAS » à AMANCE ;

VU le récépissé délivré le 16 mai 2022 sous le numéro 2022/0097 ;

VU l'avis émis le 31 mai 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur Michel ROUYER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable; à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : TECHMAGRI SAS 2 rue GRANDE RUE 10140 AMANCE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 8 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné

ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Michel ROUYER.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 16 SEP. 2022

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA2022259-0005 – Arrêté préfectoral du 16 septembre 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Valentin LECOEUR pour l'établissement GRIMPOBRANCHES sis route du lac à LUSIGNY SUR BARSE pour une durée de cinq ans renouvelable.



SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2022/0102

ARRÊTÉ n° BSIPA2022 259 - 0005

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022189-0001 du 8 juillet 2022 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 10 mai 2022 par Monsieur Valentin LECOEUR en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : « GRIMPOBRANCHES » à LUSIGNY-SUR-BARSE ;

VU le récépissé délivré le 16 mai 2022 sous le numéro 2022/0102 ;

VU l'avis émis le 31 mai 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur VALENTIN LECOEUR est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : GRIMPOBRANCHES route du lac 10270 LUSIGNY-SUR-BARSE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 8 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné

ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur VALENTIN LECOEUR.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 16 SEP. 2022

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA2022259-0006 – Arrêté préfectoral du 16 septembre 2022 portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Philippe COQUEL pour l'établissement HOMEBOX sis 2-10 rue Maryse BASTIE à BARBEREY SAINT SULPICE pour une période allant jusqu'à la fin de validité de l'autorisation initiale, soit le 20 octobre 2022.



Dossier n° 2017/0026

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

ARRÊTÉ n° BSIPA 2022 259 - 0006

portant autorisation de modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022189-0001 du 8 juillet 2022 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017293-02CAB du autorisant Monsieur Philippe COQUEL à exploiter un système de vidéoprotection LES BOXES DE TROYES 6-10 rue Maryse Bastié BARBEREY-SAINT-SULPICE pour une durée de cinq ans renouvelable ;

VU la demande déposée le 12 mai 2022 par Monsieur Philippe COQUEL en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : LES BOXES DE TROYES ;

VU le récépissé délivré le 16 mai 2022 sous le numéro 2022/0103 ;

VU l'avis émis le 31 mai 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 38 caméras intérieures et 10 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi, à savoir : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 2 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 demeurent applicables, notamment la date de fin de validité de l'autorisation.

Article 3 : Toute demande de renouvellement de l'autorisation de l'ensemble du système de vidéoprotection doit faire l'objet du dépôt en préfecture d'un dossier complet quatre mois avant la date d'échéance de l'autorisation initiale.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 5 – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **16 SEP. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

BSIPA2022259-0007 – Arrêté préfectoral du 16 septembre 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. le Chargé de Sécurité pour le CREDIT MUTUEL sis 90 rue nationale à BAR SUR AUBE pour une durée de 5 ans renouvelable.



SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2022/0105

ARRÊTÉ n° BSIPA 2022 259-0007

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022189-0001 du 8 juillet 2022 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 13 mai 2022 par Le Chargé de Sécurité en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CREDIT MUTUEL (SITE DE REPLI) BAR-SUR-AUBE ;

VU le récépissé délivré le 20 mai 2022 sous le numéro 2022/0105 ;

VU l'avis émis le 31 mai 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – LE CHARGE DE SECURITE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : CREDIT MUTUEL (SITE DE REPLI) 90 rue NATIONALE 10200 BAR-SUR-AUBE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné

ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le Chargé de Sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le **16 SEP. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,


Anne GABRELLE

Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique

PCICP2022262-0001 – Arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 autorisant l'accès à des propriétés privées situées dans le département de l'Aube dans le cadre de la mise en place d'un réseau de suivi des températures et des hauteurs d'eau du réseau hydrographique auboisi à la Fédération de l'Aube pour la pêche et la protection du milieu aquatique.



Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial

Arrêté n° PCICP2022262-0001

autorisant l'accès à des propriétés privées situées dans le département de l'Aube dans le cadre de la mise en place d'un réseau de suivi des températures et des hauteurs d'eau du réseau hydrographique auboisi à la Fédération de l'Aube pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Communes d'ALLIBAUDIERES, ARGANCON, AUXON, AVREUIL, BALIGNICOURT, BALNOT-LA-GRANGE, BAR-SUR-AUBE, BERNON, BOULAGES, BOURDENAY, BOURGUIGNONS, BRAGELOGNE-BEAUVOIR, BREVIANDES, BREVONNES, BUCEY-EN-OTHE, BUCHERES, CELLES-SUR-OURCE, CHAMOY, CHAMPIGNY-SUR-AUBE, CHANNES, CHESSY-LES-PRES, COCLOIS, COURCEROY, COURSAN-EN-OTHE, COURTAOULT, COURTERON, COUSSEGNEY, CRANCEY, CRESPIY-LE-NEUF, CUNFIN, CUSSANGY, DAMPIERRE, DAVREY, DIENVILLE, DIERREY-SAINT-JULIEN, DOMMARTIN-LE-COQ, DOSNON, DROUPT-SAINTE-MARIE, EPAGNE, ESSOYES, ESTISSAC, FERREUX-QUINCEY, FONTAINE, FOUCHERES, ISLE-AUMONT, JULLY-SUR-SARCE, LA FOSSE-CORDUAN, LA RIVIERE-DE-CORPS, LA VILLE-AUX-BOIS, LASSICOURT, LES BORDES-AUMONT, LES LOGES-MARGUERON, LES RICEYS, LESMONT, LONGCHAMP-SUR-AUJON, LONGEVILLE-SUR-MOGNE, LONGSOLS, LUSIGNY-SUR-BARSE, MAGNICOURT, MARNAY-SUR-SEINE, MATHAUX, MERREY-SUR-ARCE, MESNIL-SAINT-PERE, MEURVILLE, MONTAULIN, MONTREUIL-SUR-BARSE, MONTSUZAIN, NEUVILLE-SUR-SEINE, NEUVILLE-SUR-VANNE, PINEY, PLESSIS-BARBUISE, POUAN-LES-VALLEES, RADONVILLIERS, RAMERUPT, RANCES, RIGNY-LE-FERRON, ROSNAY-L'HOPITAL, RUMILLY-LES-VAUDES, SAINT-BENOIT-SUR-SEINE, SAINT-JULIEN-LES-VILLAS, SAINT-LEGER-PRES-TROYES, SAINT-PHAL, SAINT-POUANGE, SOULAINES-DHUY, TRAINEL, TRANNES, UNIENVILLE, VANLAY, VERPILLIERES-SUR-OURCE, VERRICOURT, VILLEMIRON-EN-OTHE, VILLENAXE-LA-GRANDE, VILLE-SOUS-LA-FERTE, VILLY-ENTRODES, VILLY-LE-MARECHAL, VINETS et VITRY-LE-CROISE

La préfète de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de justice administrative et notamment ses articles R. 411-1 et suivants ;

VU le code pénal et notamment ses articles 322-1, 323-3 et 433-11 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée par le décret n° 65-201 du 12 mars 1965, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2022242-0003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le courrier de demande de la Fédération de l'Aube pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, parvenu en préfecture le 11 juillet 2022, sollicitant l'accès sur des propriétés privées dans le cadre de la mise en place d'un réseau de suivi des températures et des hauteurs d'eau du réseau hydrographique auboisi afin d'installer des sondes enregistrant la température sur le réseau hydrographique du département auboisi et d'en collecter les données ;

CONSIDÉRANT que le territoire des communes d'ALLIBAUDIERES, ARGANCON, AUXON, AVREUIL, BALIGNICOURT, BALNOT-LA-GRANGE, BAR-SUR-AUBE, BERNON, BOULAGES, BOURDENAY, BOURGUIGNONS, BRAGELOGNE-BEAUVOIR, BREVIANDES, BREVONNES, BUCEY-EN-OTHE, BUCHERES, CELLES-SUR-OURCE, CHAMOY, CHAMPIGNY-SUR-AUBE, CHANNES, CHESSY-LES-PRES, COCLOIS, COURCEROY, COURSAN-EN-OTHE, COURTAULT, COURTERON, COUSSEGNEY, CRANCEY, CRESPIY-LE-NEUF, CUNFIN, CUSSANGY, DAMPIERRE, DAVREY, DIENVILLE, DIERREY-SAINT-JULIEN, DOMMARTIN-LE-COQ, DOSNON, DROUPT-SAINTE-MARIE, EPAGNE, ESSOYES, ESTISSAC, FERREUX-QUINCEY, FONTAINE, FOUCHERES, ISLE-AUMONT, JULLY-SUR-SARCE, LA FOSSE-CORDUAN, LA RIVIERE-DE-CORPS, LA VILLE-AUX-BOIS, LASSICOURT, LES BORDES-AUMONT, LES LOGES-MARGUERON, LES RICEYS, LESMONT, LONGCHAMP-SUR-AUJON, LONGEVILLE-SUR-MOGNE, LONGOLS, LUSIGNY-SUR-BARSE, MAGNICOURT, MARNAY-SUR-SEINE, MATHAUX, MERREY-SUR-ARCE, MESNIL-SAINT-PERE, MEURVILLE, MONTAULIN, MONTREUIL-SUR-BARSE, MONTSUZAIN, NEUVILLE-SUR-SEINE, NEUVILLE-SUR-VANNE, PINEY, PLESSIS-BARBUISE, POUAN-LES-VALLEES, RADONVILLIERS, RAMERUPT, RANCES, RIGNY-LE-FERRON, ROSNAY-L'HOPITAL, RUMILLY-LES-VAUDES, SAINT-BENOIT-SUR-SEINE, SAINT-JULIEN-LES-VILLAS, SAINT-LEGER-PRES-TROYES, SAINT-PHAL, SAINT-POUANGE, SOULAINES-DHUYS, TRAINEL, TRANNES, UNIENVILLE, VANLAY, VERPILLIERES-SUR-OURCE, VERRICOURT, VILLEMORON-EN-OTHE, VILLENAUXE-LA-GRANDE, VILLE-SOUS-LA-FERTE, VILLY-EN-TRODES, VILLY-LE-MARECHAL, VINETS et VITRY-LE-CROISE, est concerné par le périmètre de cette étude ;

CONSIDÉRANT que la Fédération de l'Aube pour la pêche et la protection du milieu aquatique œuvre sur la thématique de la qualité des milieux aquatiques en étroite collaboration avec les différents partenaires impliqués dans la reconquête des milieux aquatiques, notamment les services de l'État (Direction départementale des territoires) et les collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour la gestion de l'eau et des milieux aquatiques (Troyes Champagne Métropole, Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA), Syndicats de la Vanne, de l'Armanche et de la Voire) ;

CONSIDÉRANT que la mise en place du réseau de suivi de la thermie des cours d'eau et de la hauteur d'eau sur l'ensemble du département apportera des connaissances d'intérêt général et un suivi scientifique valorisables par chacune des parties impliquées dans les enjeux majeurs liés à la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que la mise en place et le suivi de l'instrumentation nécessite le passage à pied d'agents et ne présente pas de risque de dommage aux propriétés privées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Fédération de l'Aube pour la pêche et la protection du milieu aquatique est autorisée à pénétrer dans les propriétés privées localisées sur le territoire des communes figurant en annexe 1 du présent arrêté.

À cet effet, elle pourra pénétrer dans les propriétés closes et non closes afin d'installer des sondes enregistrant la température et la hauteur d'eau sur le réseau hydrographique du département aubois et d'en collecter les données.

Article 2 : Les responsables de l'exécution matérielle de cette opération sont :

- M. Fabrice MOULET, directeur de la Fédération de l'Aube pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. Cédric PRADEILLES, responsable technique,
- M. Mathias QUINIOU, chargé de missions,
- M. Gérard BOUTEYRE, agent de développement.

Chacune de ces personnes devra être munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

L'introduction de ces personnes ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 susvisée :

- Pour les propriétés non closes : après dix jours d'affichage du présent arrêté dans les mairies mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- Pour les propriétés closes (autres que les maisons d'habitation) : à l'expiration d'un délai de cinq jours après la notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, ce délai ne pourra courir qu'à partir de la notification au propriétaire, faite en mairie.

Article 3 : Conformément à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut d'accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des prestations précitées seront à la charge de la Fédération de l'Aube pour la pêche et la protection du milieu aquatique. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les formes indiquées par les articles R. 411-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères placés sur les propriétés privées par la personne autorisée susmentionnée donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée.

Les gendarmes des circonscriptions intéressées dresseront un procès-verbal des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à la Fédération de l'Aube pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Un certificat constatant l'accomplissement de l'affichage sera adressé à la préfecture de l'Aube, pôle de coordination interministérielle et de concertation publique, de préférence par mail, à l'adresse suivante : « pref-bci@aube.gouv.fr ».

Pendant la durée des travaux, une copie de l'arrêté sera tenue à la disposition des propriétaires concernés dans les mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et, conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le président de la Fédération de l'Aube pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les maires des communes susmentionnées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au sous-préfet de Nogent-sur-Seine et au sous-préfet de Bar-sur-Aube.

Fait à Troyes, le **19 SEP. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe BORGUS

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale à l'adresse suivante : 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE – soit par voie de téléprocédure, sur l'application télerecours (www.telerecours.fr).

Annexe 1: Liste des communes concernées par la mise en place de ce réseau de suivi des températures et des hauteurs d'eau du réseau hydrographique aubois

Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune
10004	ALLIBAUDIERES	10189	LASSICOURT
10008	ARGANCON	10040	LES BORDES-AUMONT
10016	AUXON	10202	LES LOGES-MARGUERON
10024	AVREUIL	10317	LES RICEYS
10027	BALIGNICOURT	10193	LESMONT
10028	BALNOT-LA-GRANGE	10203	LONGCHAMP-SUR-AUJON
10033	BAR-SUR-AUBE	10204	LONGEVILLE-SUR-MOGNE
10040	BERNON	10200	LONGSOLS
10052	BOULAGES	10209	LUSIGNY-SUR-BARSE
10054	BOURDENAY	10214	MAGNICOURT
10055	BOURGUIGNONS	10225	MARNAY-SUR-SEINE
10058	BRAGELOGNE-BEAUVOIR	10228	MATHAUX
10060	BREVIANDES	10232	MERREY-SUR-ARCE
10061	BREYONNES	10238	MESNIL-SAINT-PERE
10066	BUCEY-EN-OTHE	10242	MEURVILLE
10067	BUCHERES	10245	MONTAULIN
10070	CELLES-SUR-OURCE	10255	MONTREUIL-SUR-BARSE
10074	CHAMOY	10256	MONTSUZAIN
10077	CHAMPIGNY-SUR-AUBE	10262	NEUVILLE-SUR-SEINE
10079	CHANNES	10263	NEUVILLE-SUR-VANNE
10089	CHESSY-LES-PRES	10287	PINEY
10101	COCLOIS	10291	PLESSIS-BARBUISE
10106	COURCEROY	10299	POUAN-LES-VALLEES
10107	COURSAN-EN-OTHE	10313	RADONVILLIERS
10108	COURTAULT	10314	RAMERUPT
10111	COURTERON	10315	RANCES
10112	COUSSEGREY	10319	RIGNY-LE-FERRON
10114	CRANCEY	10326	ROSNAY-L'HOPITAL
10117	CRESPY-LE-NEUF	10331	RUMILLY-LES-VAUDES
10119	CUNFIN	10336	SAINT-BENOIT-SUR-SEINE

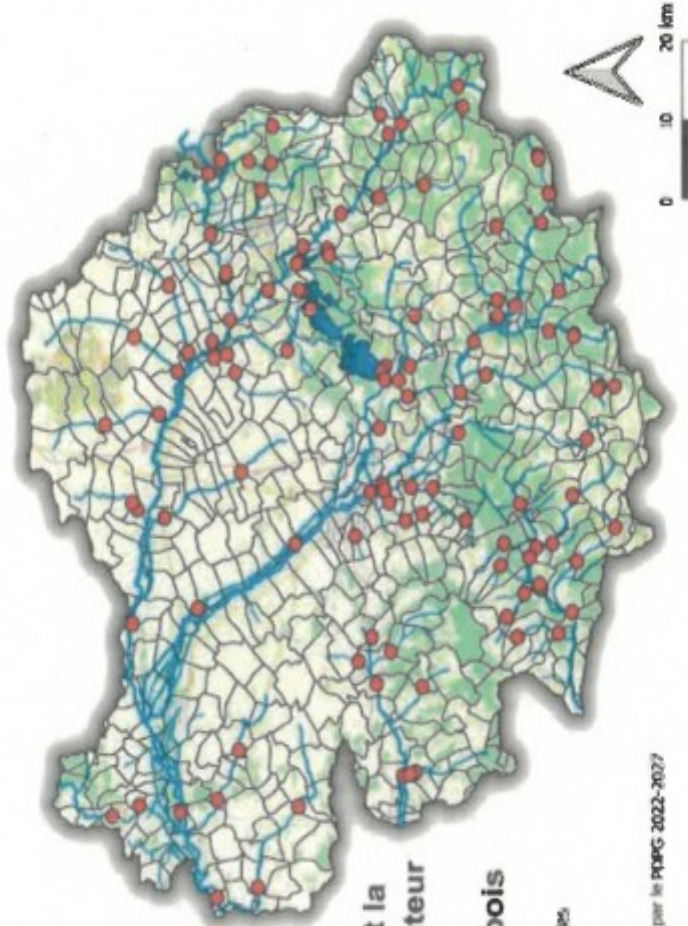
Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune
10120	CUSSANDY	10343	SAINTE-JULIEN-LES-VILLAS
10121	DAMPIERRE	10344	SAINTE-LEGER-PRES-TROYES
10122	DAVREY	10350	SAINTE-PHAL
10123	DIENVILLE	10360	SAINTE-POJANGE
10124	DIERREY-SAINTE-JULIEN	10372	SOUILLAVES-CHUYS
10127	DOMMARTIN-LE-COQ	10382	TRAINEL
10130	DOSNON	10384	TRANNES
10132	DROUPT-SAINTE-MARIE	10389	UNIENVILLE
10136	EPAGNE	10395	VANLAY
10141	ESSOYES	10404	VERPILLES-FRES-SUR-OURCE
10142	ESTISSAC	10405	VERRICOURT
10148	FERREUX-QUINCEY	10417	VILLEMORON-EN-OTHE
10150	FONTAINE	10420	VILLENAYE-LA-GRANDE
10158	FOUCHERES	10426	VILLE-SOUS-LA-FERTE
10173	ISLE-AUMONT	10433	VILLY-EN-TRODES
10181	JULLY-SUR-SARCE	10435	VILLY-LE-MARECHAL
10187	LA FOSSE-CORDUAN	10436	VINETS
10321	LA RIVIERE-DE-CORPS	10438	VITRY-LE-CROISE
10411	LA VILLE-AUX-BOIS		

Annexe 2 : Emplacement des sondes enregistrant la thermie et/ou la hauteur d'eau du réseau hydrographique aubois

À Troyes, le 30 juin 2022



Emplacements des sondes enregistrant la thermie et/ou la hauteur d'eau du réseau hydrographique aubois



- Localisation précise des sondes
- Réseau hydrographique
- ▭ Plan d'eau
- ▭ Limites communales
- ▭ Limites des cantons définis par le PPAIG 2022-2027

Fédération de l'Aube pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
89 rue de la Paix - 10000 TROYES - Tél. : 03 25 73 35 82
Courriel : contact@fedpepêche10.fr - Site : www.fedpepêche10.fr



**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2022262-0002 du 19 septembre 2022

portant délégation de signature en matière générale à M. Eloy DORADO, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand-Est

**La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code du travail ;
- VU le code de commerce ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand-Est ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le ressort territorial des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités en matière d'enquêtes relatives aux pratiques anticoncurrentielles et aux produits vitivinicoles ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 portant nomination de M. Eloy DORADO sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

VU la circulaire conjointe n°1399 du 18 octobre 2011 des ministres de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie relative au transfert de certaines attributions touristiques aux DIRE;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Eloy DORADO, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand-Est, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences et en mon nom les décisions, actes administratifs et correspondances dans les domaines suivants, relevant de ma compétence :

- Métrologie :

Décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la DREETS dans le domaine de la métrologie légale :

1. Attribution, refus d'attribution ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes désignés ou agréés (article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001).
2. Approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure en cas d'absence d'organisme désigné (articles 18 et 23 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
3. Délivrance, refus de délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés (articles 37 et 39 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001, articles 40 et 43 de l'arrêté du 31 décembre 2001 et arrêtés du 14 septembre et du 1^{er} octobre 1981).
4. Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure (article 26 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
5. Dérogation aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesures (article 41 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
6. Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification, accordées aux détenteurs d'instruments de mesure (article 62.3 de l'arrêté du 31 décembre 2001).
7. Désignation d'organismes et rapport de désignation d'organismes désignés (article 36 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
8. Invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée ;

ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché d'un instrument de mesure non conforme ; interdiction ou restriction de mise sur le marché, de mise en service ou d'utilisation d'un instrument de mesure non conforme (article 5-20 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).

9. Délivrance de certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné (articles 7 et 8 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
10. Autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée (article 12 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
11. Injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés sur des instruments, et de demander un nouvel examen de type ; suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant ces défauts. Mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur les instruments en service ; interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux (article 13 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
12. Suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné (article 21 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).

- Concurrence, consommation et répression des fraudes

Décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la DREETS mentionnées au 2° de l'article 2 du décret 2020-1545 du 9 décembre 2020 en matière de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de protection économique des consommateurs et de sécurité des consommateurs :

- Arrêté de fermeture ou cessation d'activités (article L 521-5 code de la consommation) ;
- Suspension de la mise sur le marché de produits reconnus non-conformes ou susceptibles d'être dangereux (article L 521-7 code de la consommation) ;
- Utilisation à d'autres fins, réexportation, destruction des produits dont la mise en conformité n'est pas possible (article L 521-10 code de la consommation) ;
- Injonction de procéder à des contrôles (article L. 521-12 code de la consommation) ;
- Exécution des contrôles d'office suite à l'injonction (article L. 521-13 code de la consommation) ;
- Obligation de fournir des mentions d'avertissement (article L. 521-14 code de la consommation) ;
- Suspension de la mise sur le marché des produits non déclarés, non autorisés, non enregistrés, (article L. 521-16 code de la consommation) ;
- Suspension d'une prestation de service réglementée sur la base du livre IV de la consommation (article L. 521-20 code de la consommation) ;
- Suspension des prestations non réglementées ou réglementées sur une base autre que celle du code de la consommation (article L. 521-23 code de la consommation).

- Concurrence, relations commerciales

- Amendes administratives en cas de non remise, de non-conformité ou de défaut d'exécution des contrats de ventes de produits agricoles (art. L.631-25 et L.631-26 du code rural et de la pêche maritime).

ARTICLE 2 : M. Eloy DORADO, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est peut, sous sa responsabilité et au nom de la préfète, subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires et agents de l'État relevant de son autorité. La décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube.

ARTICLE 3 : Demeurent réservées à ma signature les correspondances adressées :

- à la Présidence de la République et au Premier ministre
- aux ministres
- aux parlementaires

Ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- au président du conseil régional du Grand Est
- au président du conseil départemental de l'Aube

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0029 du 27 avril 2022 portant délégation de signature en matière générale à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube.

Fait à Troyes, le 19 SEP. 2022

La préfète,



Cécile DINDAR

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.